

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL ET DES COMMISSIONS

- Adopté par le conseil communal du 9 septembre 2021-

Préambule :

En application de l'article 91 de la Nouvelle Loi Communale, le Conseil adopte le présent règlement d'ordre intérieur.

Il sera adopté en début de chaque nouvelle législature. Il pourra par ailleurs être modifié à tout moment.

Il sera fait référence à la Nouvelle Loi Communale (NLC) pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par ce règlement.

SECTION 1 : FREQUENCES DES REUNIONS DU CONSEIL :

Article 1 : Le Conseil se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins 10 fois par an.

SECTION 2 : COMPETENCE POUR DECIDER DE REUNIR LE CONSEIL :

Article 2 : Le Conseil est convoqué, à tel jour et à telle heure, par sa Présidente¹, par le (la) Président(e) suppléant(e) en cas d'absence de la Présidente ou, s'il est présidé par le Bourgmestre, par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 3 : Lors d'une de ses réunions, le Conseil peut décider que tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen des points inscrits à l'ordre du jour et non encore examinés.

Article 4 : Sur demande d'un tiers des membres du Conseil en fonction, la Présidente du Conseil ou le Collège des Bourgmestre et Echevins, selon le cas, est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil en fonction n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

SECTION 3 : COMPETENCE POUR L'ETABLISSEMENT DE L'ORDRE DU JOUR DES REUNIONS DU CONSEIL :

Article 5 : La Présidente du Conseil dresse l'ordre du jour de la réunion ainsi que le cas échéant, l'ordre du jour complémentaire.

¹ Dans la suite de ce règlement, afin d'alléger le texte, le terme « Président(e) » devra à chaque fois être compris comme « le Président(e) ou son suppléant en cas d'absence ou s'il n'a pas été fait usage de la faculté prévue à l'article 8bis, §1^{er} de la NLC, le bourgmestre ou son remplaçant ».

Dans l'ordre du jour, la Présidente fait notamment figurer les points communiqués par le Collège, les motions, ainsi que - sous réserve de leur recevabilité - : les questions orales des Conseiller(lère)s, les interpellations visées à l'article 89bis de la NLC (interpellation de 20 citoyens domiciliés dans la Commune à l'attention du Collège), les interpellations visées à l'article 84 ter de la NLC ainsi que les questions écrites et les réponses données.

Dans l'ordre du jour complémentaire, la Présidente fait figurer les questions orales, sous réserve de leur recevabilité, réceptionnées après l'envoi de l'ordre du jour, les questions d'actualité, les points non- inscrits à l'ordre du jour qui doivent être traités en urgence et les points étrangers à l'ordre du jour.

Article 6 : Sans préjudice des articles 76 et 85 du présent règlement, toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise à la Présidente du Conseil, au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout autre document propre à éclairer le Conseil.

La Présidente du Conseil, assistée de la Secrétaire communale, transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil.

A défaut de note explicative ou de tout autre document, le Conseil peut décider de ne pas discuter le point eu égard à l'absence d'informations.

Par jours francs, il y a lieu d'entendre, en l'espèce, des jours complets, en ce compris les dimanches et jours fériés, hors le jour de la réception de la convocation par le / la Conseiller(lère) et hors le jour de la séance.

SECTION 4 : INSCRIPTION EN SEANCE PUBLIQUE OU EN SEANCE A HUIS CLOS DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR DES REUNIONS DU CONSEIL :

Article 7 : Les séances du Conseil sont publiques.

Toutefois, le Conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui pourraient résulter de la publicité des débats, décider que la séance ou une partie de celle-ci ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres présents du Conseil n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 8 : La séance du Conseil relative à la délibération du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes est obligatoirement publique.

Article 9 : La séance du Conseil se tient à huis clos lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Il s'agit de "questions de personnes" lorsque sont mises en cause :

- soit des personnes physiques autres que les membres du Conseil lorsque le point mis à l'ordre du jour comprend des données à caractère personnel c'est-à-dire toute information

concernant une personne physique qui permet de l'identifier directement ou indirectement;
- soit la vie privée de membres du Conseil;
- soit des personnes morales de droit privé.

Dès qu'une question de personnes est soulevée en séance, la Présidente prononce immédiatement le huis clos et interrompt la séance publique.

Est traitée en séance publique, toute question en lien avec le mandat communal de Conseiller(lère).

Article 10 : Lorsque la réunion du Conseil n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du Conseil;
- la Secrétaire,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.
- les personnes de confiance qui assistent les Conseiller(lère)s en situation de handicap, visées à l'article 12bis de la nouvelle loi communale.

Article 11 : La séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique, sauf en matière disciplinaire.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de poursuivre l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

SECTION 5 : CONVOCATION : DELAI D'ENVOI - PIECES JOINTES :

Article 12 : Sauf les cas d'urgence, la convocation, qui contient les points à l'ordre du jour, se fait par courrier, par porteur à domicile ou par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article 90, alinéa 3 de la NLC (deuxième et troisième convocation au Conseil lorsque le quorum de présence n'est pas atteint).

Sauf exception, le Conseil fait choix d'envoyer les convocations via l'application BO secrétariat.

Article 13 : Au plus tard sept jours francs avant la séance au cours de laquelle le Conseil est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes ainsi que du plan pluriannuel, le collège fait figurer dans l'application BO secrétariat accessible à chaque Conseiller(lère) un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire, des comptes ou du compte pluriannuel.

Ledit exemplaire est transmis par la voie électronique et un exemplaire papier est remis à chaque chef de groupe.

Un exemplaire papier du budget sera par ailleurs remis à chaque Conseiller(lère) qui en fait la demande par écrit avant le 1^{er} octobre.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives. Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

SECTION 23 : LES CONSEILS CONSULTATIFS :

Article 160 : Le Conseil peut instituer des Conseils consultatifs.

Par "Conseil consultatif", il convient d'entendre "toute assemblée de personnes, quel que soit leur âge, chargée par le Conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées".

Article 161 : Lorsque le Conseil institue des Conseils consultatifs, il en fixe la composition en fonction de leurs missions et détermine les cas dans lesquels la consultation de ces Conseils consultatifs est obligatoire.

Article 162 : Les deux tiers au maximum des membres d'un Conseil consultatif sont du même sexe.

En cas de non-respect de la condition prévue à l'alinéa qui précède, les avis du Conseil consultatif en question ne sont pas valablement émis.

Article 163 : Le Conseil peut, sur requête motivée du Conseil consultatif, accorder des dérogations, soit pour des raisons fonctionnelles ou qui tiennent à la nature spécifique de ce dernier, soit lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition visée au deuxième alinéa. Le Conseil fixe les conditions que cette requête doit remplir et arrête la procédure.

Si aucune dérogation n'est accordée sur la base de l'alinéa précédent, le Conseil consultatif dispose d'un délai de trois mois, qui prend cours à partir de la date du refus d'octroi de la dérogation, pour satisfaire à la condition prévue au deuxième alinéa. Si le Conseil consultatif ne satisfait pas, à l'expiration de ce délai, aux conditions qui figurent au deuxième alinéa, il ne peut plus émettre d'avis valable à partir de cette date.

Article 164 : Dans l'année du renouvellement du Conseil, le Collège des Bourgmestre et Echevins présente un rapport d'évaluation au Conseil.

Article 165 : Le Conseil met à la disposition des Conseils consultatifs les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 166 : En cas de force majeure rendant impossible ou dangereuse la tenue en présentiel des séances des conseils consultatifs, celles-ci peuvent se tenir de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, sur la base d'une décision du Bourgmestre.

Article 167 : Si, pour quelque raison que ce soit, une réunion mixte, à la fois physique et virtuelle est organisée, elle revêtira le caractère virtuel et se conformera donc aux modalités qui s'appliquent aux réunions tenues de manière virtuelle.

Article 168 : La secrétaire communale veille au bon déroulement des séances virtuelles et se tient à la disposition des membres du conseil communal afin de leur donner toutes les explications requises en rapport avec ce mode de réunion. Elle s'assure notamment que tous les membres des conseils consultatifs disposent des moyens techniques leur permettant de

participer aux séances. A défaut, le matériel requis est mis à leur disposition soit dans un local de l'administration communale, soit à domicile.

SECTION 24 : LES SIGNATURES DES RÈGLEMENTS ET ORDONNANCES DU CONSEIL, DU COLLÈGE, LES PUBLICATIONS, LES ACTES ET LA CORRESPONDANCE DE LA COMMUNE.

Article 169 : Les règlements et ordonnances du conseil et du collège des Bourgmestre et échevins, les publications, les actes et la correspondance de la commune sont signés par le bourgmestre et contresignés par la secrétaire sauf si des délégations de signatures légalement admissibles en vertu des dispositions de la Nouvelle Loi Communale ont été octroyées.

SECTION 25 : AVANTAGES DIVERS

Article 170 : Les membres du Conseil disposent de certains avantages déterminés par le Conseil par une décision motivée adoptée en début de mandat conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

Aucun avantage ne peut être octroyé à un membre du Conseil ou du Collège s'il n'est pas repris formellement dans cette décision.

. . .

Le présent règlement d'ordre intérieur abroge et remplace à sa date d'entrée en vigueur le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et des commissions adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 28 janvier 2021.

Il entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage conformément au prescrit de l'article 114 de la Nouvelle Loi Communale.